

FOYER RURAL D'HERMERAY

Salle polyvalente

78125 HERMERAY

Sous-préfecture de RAMBOUILLET

Récépissé de déclaration N° 2771 du 7 mai 1982

ASSOCIATION loi 1901

STATUTS

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite FOYER RURAL DE HERMERAY, fondée en 1982, a son siège social au FOYER RURAL D'HERMERAY, salle polyvalente 78125 HERMERAY ; elle s'étend sur la commune d'Hermeray. Elle adhère à la Fédération Nationale des Foyer Ruraux de France, 1 rue Ste Lucie, 75015 PARIS.

Article 2 :

L'association a un caractère récréatif et éducatif. Elle a pour but :

- a) d'aménager dans son périmètre un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous,
- b) d'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie rural sous tous ses aspects, de développer l'éducation des milieux ruraux en matière syndicale, mutualiste et coopérative en liaison avec les organismes professionnels,
- c) de favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive,
- d) d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par la création et l'usage de bibliothèque, par le moyen de conférences, de réunions amicales, de séances artistiques (théâtre, cinéma, soirées musicales, concerts, etc....),
- e) de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entre aide.

Elle se propose l'acquisition de terrains, locaux, installations, et matériel nécessaires à l'accomplissement de la mission d'éducation, d'information, de diffusion culturelle, d'émancipation intellectuelle et social.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion de commissions spécialisées (bibliothèque, études, sport, cinéma, théâtre, etc....) à l'intérieur du Foyer Rural et définira leurs activités.

Article 3 :

L'association se compose de membres honoraires, bienfaiteurs, actifs. Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration, avoir acquitté sa cotisation.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 5 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 à 15 membres, compte tenu de son effectif, choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires individuels âgés de 18 ans au moins.

Le Conseil pourra comprendre des représentants des organisations agricoles ainsi que des animateurs et des techniciens animateurs du Foyer Rural, mais leur nombre ne pourra pas dépasser 1/3 des membres.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par sort la première et la seconde année.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration élit son bureau comprenant :

- Un Président,
 - Un Vice-président,
 - Un 2^{ème} Vice-président (si besoin est),
 - Un Secrétaire Général,
 - Un Secrétaire adjoint (si besoin est),
 - Un Trésorier,
 - Un Trésorier adjoint (si besoin est),
- et éventuellement des commissaires,

Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux signés des Présidents et Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 15 jours suivant la clôture de l'exercice annuel. Il fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins 8 jours à l'avance.

Article 9 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

Ne pourront participer au vote que les membres actifs âgés de plus de 16 ans.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédents neuf années, aliénation de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

III – DOTATION, FOND DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 :

La dotation comprend :

- 1) Les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association,
- 2) Les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 3) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Article 13 :

Les recettes annuelles se composent :

- 1) De la partie du revenu des biens non compris dans la dotation,
- 2) Des cotisations et souscription des membres,
- 3) Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics,
- 4) Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'autorité compétente.

Article 14 :

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

IV – MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 15 :

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 16 :

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par des liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu après avis du Comité Consultatif des Foyers Ruraux.

Article 17 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15 et 16 sont adressées sans délai aux administrateurs de tutelle par la voie de la Direction Départementale des services agricoles. Elles ne sont valables qu'après approbation.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux administrateurs de tutelle par la voie de la Direction Départementale des services agricoles.

Article 19 :

Les ministres représentés au comité consultatif des foyers ruraux ont le droit de faire visiter l'association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 20 :

Les règlements intérieurs élaborés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation des administrateurs de tutelle.